

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 312 vom 30. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___312

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 312 du 30 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 312 del 30 luglio 2012

Regeste

ESCROQUERIE, PERSONNE PROCHE, PLAINTE PÉNALE, DÉCISION SUR FRAIS |
2 CC, 110 al. 1 CP, 146 al. 3 CP, 426 al. 2 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la notification du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Déposé dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour le faire (art. 382 al. 1 CPP) et contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel interjeté par A.X._____ est recevable. Il convient donc d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Bâle 2011, n. 1 ad art. 398).

E. 3

L'appelante conteste le verdict de condamnation rendu à son encontre sur le chef d'accusation de tentative d'escroquerie. Elle fait valoir, dans un moyen qu'il sied d'examiner en premier, que le comportement qui lui est reproché – à supposer qu'il réunisse les conditions objectives et subjectives de la tentative d'escroquerie, ce qu'elle conteste – n'est poursuivi que sur plainte du lésé, dans la mesure où celui-ci est un de ses proches (cf. art. 146 al. 3 CP). Or, en l'espèce, aucune plainte n'a été déposée, de sorte qu'une condamnation serait d'emblée exclue. Sur ce point, le Ministère public se rallie aux arguments développés par l'appelante.

E. 3.1

En vertu de l'art. 146 al. 3 CP, l'escroquerie commise au préjudice des proches ou des familiers n'est poursuivie que sur plainte.

E. 3.1.1

Le comportement qui consiste à tromper astucieusement le juge pour obtenir une décision portant atteinte aux intérêts pécuniaires de sa partie adverse réalise les éléments constitutifs

de l'escroquerie au sens de l'art. 146 CP (ATF 122 IV 197, JT 1997 IV 145; Arzt, in Basler Kommentar, Strafrecht II, 2 ème éd., Bâle 2007, n. 85 ad art. 146 CP). Le bien protégé demeure le patrimoine de la victime, et non pas l'administration de la justice, même lorsque l'escroquerie est commise dans le cadre d'un procès (ATF 122 IV 197 précité c. 2c, JT 1997 IV 145).

E. 3.1.2

Suivant l'art. 110 al. 1 CP, les proches d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, ainsi que ses parents, frères et sœurs adoptifs. Les conjoints séparés de fait, avec ou sans l'autorisation du juge, sont des proches au sens de cette disposition (Tribunal cantonal du canton du Valais du 14 décembre 1981 c. 1, in RVJ [Revue valaisanne de jurisprudence] 1982 p. 112). L'examen de la qualité de proche doit se faire en fonction de la situation qui prévaut au moment de la commission de l'infraction, et non au moment de la poursuite (Jeanneret, in Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 3 ad art. 110 al. 1 CP).

E. 3.2

En l'occurrence, le jugement attaqué fait grief à l'appelante d'avoir tenté de tromper, par la production de pièces fausses, le juge civil afin de l'amener à prendre une décision portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de son mari B.X. _____, partie adverse à la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Or celui-ci, qui revêtait manifestement la qualité de proche de l'appelante au sens de l'art. 110 al. 1 CP, n'a pas déposé de plainte pénale contre son épouse. La condition de punissabilité prescrite à l'art. 146 al. 3 CP faisant défaut, la condamnation de l'appelante pour tentative d'escroquerie est exclue.

E. 3.3

Le moyen de l'appelante s'avère bien fondé et l'appel doit être admis en ce sens que A.X. _____ est libérée du chef d'accusation de tentative d'escroquerie.

E. 4

Lorsque la juridiction de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, l'appelante conclut à l'admission de l'appel avec suite de frais et dépens. Dans le corps de son écriture, au chapitre III "Etendue de l'appel", elle conteste expressément la décision sur les frais rendue par le Tribunal de police.

E. 4.1

Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). Toutefois, lorsqu'il est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et

E. 4.2

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'obligation de se conformer aux règles de la bonne foi, consacrée à l'art. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), trouve également à s'appliquer en procédure civile (ATF 132 I 249 c. 5 et les réf., SJ 2007 I 85; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 ème éd., 2002, n. 3.4 ad art. 1

er CPC-VD). Les justiciables et le tribunal sont ainsi tenus de collaborer, chacun à sa mesure, au déroulement régulier et loyal du procès. La partie qui allègue en procédure des faits qu'elle sait ou doit savoir contraires à la vérité adopte un comportement qui contrevient aux règles de la bonne foi (Abbet, Le principe de la bonne foi en procédure civile, in SJ 2010 II 221, spéc. p. 224 et les arrêts cités). En l'espèce, l'appelante a produit à l'appui de sa requête de suppression de la contribution d'entretien due à son mari deux documents dont le contenu était objectivement faux. Il importe peu de savoir si, comme elle le soutient, la production de ces deux pièces est le fruit d'une erreur. En tout état de cause, on pouvait exiger d'elle, en sa qualité de partie à une procédure judiciaire, qu'elle s'assure, avant de les produire en justice, de l'authenticité des documents qu'elle entendait soumettre au juge. En négligeant de le faire, l'appelante a gravement failli aux devoirs que la bonne foi impose à tout justiciable. Ce manquement doit lui être imputé à faute.

E. 4.3

Il reste encore à dire si le comportement de l'appelante, dont on a vu qu'il était illicite et fautif, a provoqué l'ouverture de la procédure pénale. L'appelante ne peut guère être tenue pour responsable de l'ouverture de la procédure pénale pour ce qui concerne l'accusation de tentative d'escroquerie. Compte tenu des liens qui l'unissaient à la victime présumée, l'autorité de poursuite pénale aurait dû, à défaut de plainte pénale, s'abstenir d'ouvrir une instruction pénale. La situation est différente s'agissant du chef de prévention de faux dans les titres. Sur ce point, le premier juge a libéré l'appelante pour le motif que le contrat de travail et le décompte de salaire ne revêtaient pas une valeur probante suffisante pour admettre l'existence d'un faux intellectuel. Il n'en demeure pas moins que les pièces produites étaient objectivement fausses et que cette circonstance justifiait à elle seule l'ouverture d'une instruction pénale à l'encontre de l'appelante. Celle-ci doit donc s'acquitter d'une partie des frais de première instance.

E. 4.4

Tenant compte du fait qu'elle avait succombé à l'action pénale pour l'accusation de tentative d'escroquerie, le Tribunal de police a mis à la charge de l'appelante une partie des frais, qu'il a arrêtée à 975 francs. Erronée dans sa motivation, dans la mesure où la prévenue devait être libérée de l'accusation d'escroquerie, le jugement entrepris est pleinement justifié dans son résultat, dès lors que l'appelante a provoqué de manière illicite et fautive l'ouverture d'une instruction pénale pour faux dans les titres. Il peut donc être confirmé sur ce point par substitution de motifs. 5. Le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). L'autorité pénale examine d'office les prétentions que le prévenu peut émettre à cet égard. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (art. 429 al. 2 CPP). 5.1 Pour la procédure de première instance, l'appelante ne peut prétendre à une indemnité dès lors que les frais ont été mis à sa charge. 5.2 Interpellée lors des débats d'appel, l'appelante a chiffré ses prétentions au titre de l'exercice de ses droits de défense à 4'000 francs. Elle n'a toutefois pas été en mesure de produire une liste des opérations effectuées par son conseil qui aurait permis de justifier sa demande. Compte tenu du temps consacré par l'avocat de l'appelante, tel qu'on peut l'estimer au regard des écritures déposées en appel, de la relative importance de l'affaire et du résultat obtenu, une indemnité de 1'000 fr., débours inclus, plus la TVA, par 80 fr., paraît justifiée pour la procédure d'appel. 5.3 Les frais de procédure de première instance mis à la charge de l'appelante, par 975 fr., sont compensés avec l'indemnité de 1'080 fr. qui lui est allouée au titre de l'exercice

de ses droits de défense (art. 442 al. 4 CPP).

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis. Les frais d'appel, par 1'280 fr., doivent être laissés à la charge de l'Etat, l'appelante ayant obtenu gain de cause sur la question de son acquittement, qui constitue l'essentiel de ses conclusions (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.